



n°51266#01

NOTICE A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE L'AIDE A L'ACCROISSEMENT DE LA VALEUR AJOUTEE DES PRODUITS AGRICOLES (DISPOSITIF N° 123A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE MARTINIQUE)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Veuillez la lire avant de remplir la demande cerfa n°13671*01.

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, N'HESITEZ PAS A CONTACTER
LA DAF DE MARTINIQUE, JARDIN DESCLIEUX, BP 642, 97262 FORT DE FRANCE CEDEX, TEL. 05 96 71 20 40

Enjeu de la mesure :

Avec la diversification des productions, le marché local s'est développé et, du fait de la très forte concurrence des produits importés, le sous secteur doit renforcer sa compétitivité par l'innovation pour maintenir ses parts de marchés. La production agroalimentaire peut par ailleurs tenter de gagner des parts de marché à l'exportation.

Objectifs :

- Moderniser les entreprises agroalimentaires pour assurer leur adaptation à l'évolution du marché, en renforçant leur compétitivité
- Améliorer la compétitivité des entreprises chargées de la commercialisation et/ou de la transformation des produits agricoles notamment dans le secteur de l'élevage
- Faciliter l'adaptation de la production agricole/agroalimentaire aux exigences des nouveaux dispositifs réglementaires, en matière d'environnement, de maîtrise du risque sanitaire et du risque professionnel
- Soutenir la valorisation alimentaire des productions agricoles et des produits transformés, en incitant la diversification des débouchés et en assurant l'accroissement de leur valeur ajoutée
- Soutenir la valorisation non alimentaire des produits agricoles et des produits transformés

LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Le formulaire de demande d'aide constitue à lui seul votre demande de subvention. Vous déposerez ce formulaire en un seul exemplaire auprès de la DAF de MARTINIQUE quelque soit le nombre de financeurs. Le cas échéant, la DAF de MARTINIQUE transmettra les informations concernant votre demande de subvention à l'ensemble des partenaires financiers potentiels.

N'hésitez pas à demander à la DAF de MARTINIQUE les renseignements nécessaires pour vous permettre de remplir le formulaire qui correspond à votre projet.

ATTENTION : Seuls les formulaires accompagnés de la totalité des pièces à joindre seront acceptés par la DAF de MARTINIQUE.

CONDITIONS D'ACCES A L'AIDE

Conformément à l'article 28 du règlement (CE) n°1698/2005, l'aide vise à l'amélioration du niveau global des résultats de l'entreprise.

Elle concerne :

- la transformation et/ou la commercialisation des produits visés à l'annexe 1 du traité (hors pêche et produits de la forêt). (voir ci-dessous)
- la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies liés aux produits visés à l'annexe 1 du traité, et qui respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

Qui peut demander une subvention ?

Les entreprises de transformation et/ou de commercialisation des produits agricoles visés à l'annexe I du traité.

Les projets d'ateliers de transformation annexés aux exploitations agricoles relèvent de la mesure 121.

L'aide n'est pas accordé aux entreprises en difficulté (Article 28, point 3 du règlement n°1698/2005).

Caractéristiques de(s) l'aide(s)

Le montant minimum d'investissement éligible pour accéder au dispositif est fixé à 50 000 €.

Le montant maximum subventionnable par projet est de 1 000 000€. Le montant plafond peut être dépassé sur avis du Comité de suivi.

Taux d'aide maximum :

- Pour les entreprises transformant des produits de l'annexe I en produits de l'annexe I :
 - Micro entreprises 75 %
 - Autres entreprises..... 65 %
- Pour les entreprises transformant des produits de l'annexe I en produits hors annexe I :
 - Micro et petites entreprises 70%
 - Entreprises moyennes..... 60%
 - Autres entreprises..... 50%

Rattachement au régime cadre d'aide publique à finalité régionale, XR 61/2007 FR ou au règlement R (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides *de minimis*.

Les micro entreprises occupent moins de 10 salariés et ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros.

La contribution du FEADER représente 65% du montant de l'aide publique versée.

Pour les investissements non cofinancés par le FEADER :

- Le seuil d'accès au dispositif peut être abaissé à 25 000 €.
- Pour ces taux d'aide, le montant total d'aide publique doit rester dans la limite de 200 000 € sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides *de minimis*.
- Les projets dont le montant implique un total d'aide publique supérieur à 200 000 € peuvent être rattachés au régime cadre d'aide publique à finalité régionale (XR 61/2007 FR).

INDICATION POUR REMPLIR LE FORMULAIRE

Investissements matériels et immatériels éligibles :

- construction, acquisition ou amélioration d'un bien immeuble,
- machines et équipements spécifiques,
- programmes informatiques et logiciels spécifiques,
- frais liés aux acquisitions d'immobilisations (études de faisabilité, frais d'architecte, ...). Ces prestations immatérielles sont éligibles à l'aide dans la limite de 10 % du montant des travaux concernés,
- frais liés à la prévention des risques pour la protection des personnes et de l'environnement,
- mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies pour un meilleur respect de l'environnement.

Les investissements concernant des opérations de simple remplacement ne sont pas éligibles (R (CE) n°1974/2006, Article 55.2).

Sont éligibles les investissements qui accroissent la production d'au moins 25 % ou qui change fondamentalement la nature de la production ou la technologie utilisée. Il en va de même pour la démolition et le remplacement d'un bâtiment d'au moins 30 ans ou la rénovation lourde d'un bâtiment (le coût de la rénovation représente 50 % de la valeur du nouveau bâtiment).

DOSSIER A JOINDRE A VOTRE DEMANDE

Veillez ne pas vous limiter au simple descriptif d'un plan d'investissement mais présentez un projet. Ce dernier s'inscrit dans une approche globale prenant en compte une stratégie d'ensemble de la filière ou de développement des zones rurales. Par ailleurs, il décrit les étapes de développement des activités sur une période d'au moins 3 ans, les prévisions en matière de production et de commercialisation, le mode de production et de commercialisation, les éventuels contrats avec des sociétés commerciales. Il prévoit le détail des investissements, de leur financement et de leur réalisation sur la période correspondant aux étapes du développement des activités.

Pour les secteurs nécessitant une évolution de la situation de l'amont agricole, la mise en perspective du projet avec les politiques agricoles correspondantes doit être décrite, tout particulièrement lorsque le projet doit s'insérer dans un programme de restructuration.

L'analyse des débouchés et de la stratégie commerciale mise en œuvre pour répondre à l'évolution de ceux-ci doit également être décrite en particulier pour les secteurs en forte évolution.

Lorsqu'il n'y a pas d'incidence directe sur l'amont agricole, le projet doit préciser dans quelle mesure il s'insère dans une thématique de développement de certaines zones rurales.

Les dossiers présentés doivent être conformes à l'ensemble des conditions de l'aide.

Un modèle de dossier de projet d'entreprise peut être retiré à la DAF de MARTINIQUE (Cellule Europe).

Sélection des dossiers

La méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir d'une série de critères ou d'indicateurs d'évaluation :

- données technico-économiques (amélioration du revenu de l'entreprise, introduction d'innovations technologiques, amélioration de la qualité des produits, diversification de la production),
- éléments sociaux (emplois, amélioration des conditions et de la sécurité du travail),
- éléments environnementaux (réduction des pollutions),
- hygiène.

Les projets prioritaires sont ceux qui permettent une valorisation renforcée de la production agricole martiniquaise grâce à l'établissement de liens forts entre la production et la transforma-

Demande

Vous devez remplir la demande d'aide, que vous déposerez **en un seul exemplaire** auprès de la DAF de MARTINIQUE, quel que soit le nombre de financeurs. La DAF de MARTINIQUE transmettra les informations concernant votre demande de subvention aux partenaires financiers.

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne signifie pas que l'Etat s'engage à attribuer une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

Identification du demandeur

Tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, immatriculés au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET : vous pouvez le retrouver sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous êtes une personne morale mais n'êtes pas immatriculé(e) : veuillez vous adresser au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de votre Chambre consulaire.

Caractéristiques du projet

Vous devez en quelques lignes seulement, décrire le projet pour lequel vous souhaitez obtenir une aide, ce qui ne vous dispense pas de joindre (voir liste des pièces justificatives) tout document plus détaillé de présentation de votre projet (voir dossier à constituer).

Calendrier prévisionnel

Vous indiquez ici, la période durant laquelle l'action pour laquelle vous demandez une aide se déroulera. La durée maximum de cette période est de 30 mois.

Dépenses prévisionnelles

Vous indiquez ici l'ensemble des dépenses prévisionnelles nécessaires à la réalisation du projet.

Pour toutes les dépenses prévisionnelles, un justificatif ou un devis est requis. Pour les dépenses d'un montant supérieur à 4 000 euros, vous devrez fournir 3 devis.

Plan de financement

Vous indiquerez ici, l'ensemble des contributeurs financiers à la réalisation de votre projet.

Les rubriques « Sous-total financements publics », « Sous-total financement privé » et « Recettes prévisionnelles générées par le projet » doivent impérativement être renseignées.

Si nécessaire, vous pourrez remplir cette partie avec l'aide de la DAF de MARTINIQUE (Cellule Europe de la DAF de MARTINIQUE).

Principales pièces à joindre

Vous devez notamment fournir à la DAF de MARTINIQUE avec votre formulaire de demande d'aide les pièces suivantes :

- Le dossier prévu par la présente notice
- RIB*
- K-bis*
- Statuts
- Liasses fiscales des 2 dernières années
- Récépissé de déclaration en préfecture
- Devis et toute autre pièce nécessaire

* systématiquement lors de votre première demande FEADER.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

ATTENTION

Tout projet commencé avant le dépôt d'une demande d'aide est entièrement inéligible. Un devis signé ou un bon de commande antérieur au dépôt du formulaire de demande d'aide, rendent donc le projet irrecevable.

Pendant la durée d'engagement, vous devez notamment :

- ① **Respecter la liste des engagements figurant sur le formulaire de demande d'aide.**
- ② **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.**
- ③ **Informez la DAF de MARTINIQUE en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.**
- ④ **Informez la DAF de MARTINIQUE du début d'exécution de l'opération.**

SUITE QUI SERA DONNÉE À LA DEMANDE

La DAF de MARTINIQUE enverra un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet. En effet, les dossiers de demande de subvention sont étudiés par l'ensemble des financeurs au cours d'un comité qui décide de l'opportunité de financer ou non le projet.

SI UNE SUBVENTION VOUS EST ATTRIBUÉE

Vous disposez de 24 mois à compter de la date de notification de la décision pour terminer votre projet et déposer votre demande de paiement.

Il vous faudra alors fournir à la DAF de MARTINIQUE vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement.

A partir du moment où une subvention vous est attribuée, la DAF de MARTINIQUE peut réaliser des visites sur place au moment de la demande de paiement. Ce n'est qu'après cette visite et si aucune anomalie n'est révélée que la DAF de MARTINIQUE demande le versement effectif de la subvention.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs publics.

LES CONTRÔLES

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans la demande d'aide, les justificatifs de réalisation, le respect des engagements et des attestations sur l'honneur que vous avez pris.

En cas d'anomalie constatée, la DAF de MARTINIQUE vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

ATTENTION

Le refus de contrôle, la non conformité de votre demande ou le non respect de vos engagements peuvent entraîner les sanctions prévues par la réglementation.

Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle

- Les pièces qui ne sont pas nécessaires pour la constitution du dossier mais qui pourraient être demandées par un contrôleur. (Par exemple, lorsque les dépenses concernent des frais de personnel l'attributaire de l'aide doit conserver tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action).
- Les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur devront être fournis.

Points de contrôle possibles

Le contrôle sur place permet de vérifier :

- La réalité des dépenses effectuées à partir de justificatives,
- La conformité des dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés,
- L'éligibilité des destinataires de l'action,
- La cohérence de la dépense avec la demande initiale,
- Le respect des règles communautaires et nationales relatives aux appels d'offre publics et/ou les normes pertinentes applicables.

Sanctions en cas d'anomalies

En cas d'identification d'irrégularités, en application du règlement (CE) n°1290/2005, un régime de sanction dissuasif, effectif et proportionné est appliqué. Il conduit au reversement de la part indue, éventuellement à l'application de pénalités financières et administratives.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements

En cas de modification du projet, du plan de financement ou des engagements, l'attributaire de l'aide doit en informer par courrier la DAF de MARTINIQUE (Jardin Desclieux, BP 642, 97262 Fort de France) avant la réalisation effective de ces évolutions. La DAF étudie la demande et établit, le cas échéant, un avenant à la décision juridique attributive.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le Cnasea et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DAF de MARTINIQUE, Jardin Desclieux, BP 642 97262 Fort de France.

Produits inscrits à l'annexe 1 du traité

Chapitre 1.....animaux vivants

Chapitre 2.....Viandes et abats comestibles

Chapitre 3.....Poissons, crustacés et mollusques

Chapitre 4.....Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel

Chapitre 5

05.04.....Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons

05.15.....Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine

Chapitre 6.....Plantes vivantes et produits de la floriculture

Chapitre 7.....Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

Chapitre 8.....	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons	nilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 9.....	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (no 0903)	Chapitre 18
Chapitre 10.....	Céréales	18.01.....
Chapitre 11.....	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
Chapitre 12.....	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages	18.02.....
Chapitre 13		Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
ex13.03.....	Pectine	Chapitre 20.....
Chapitre 15		Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
15.01.....	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue	Chapitre 22
15.02.....	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus"	22.04.....
15.03.....	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléomargarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
15.04.....	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées	22.05.....
15.07.....	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
15.12.....	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées	22.07.....
15.13.....	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
15.17.....	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales	ex22.08.....
Chapitre 16.....	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I du traité,
Chapitre 17		ex22.09.....
17.01.....	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons
17.02.....	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés	ex22.10.....
17.03.....	Mélasses, même décolorées	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
17.05.....	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou va-	Chapitre 23.....
		Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
		Chapitre 24
		24.01.....
		Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
		Chapitre 45
		45.01.....
		Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
		Chapitre 54
		54.01.....
		Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
		Chapitre 57
		57.01.....
		Chanvre (Cannabis sativa) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)